Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation **Service de la Prévention des Risques de la Production Primaire** **Sous-direction de la Santé et de la Protection Animales** **Bureau de la Protection Animale** Adresse : 251 rue de Vaugirard, 75 732 PARIS CEDEX 15 Suivi par : C.Delsol/E.Mourey Tél : 01 49 55 84 70 Courriel institutionnel : bpa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr Réf. Interne :MOD10.21 E 01/01/11 **NOR : AGRG1241966N**	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSPA/N2012-8258** **Date: 12 décembre 2012**

A l'attention de mesdames et messieurs les Préfets

Date de mise en application :	1er janvier 2013
Abroge et remplace :	-
Date d'expiration :	-
Date limite de réponse/réalisation :	
Nombre d'annexe :	0
Degré et période de confidentialité :	Tout public

Objet : Certificat de bonne santé délivré pour les chats mentionné au IV de l'article L. 214-8 du code rural et de la pêche maritime.

Références :

- Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L214-6, L214-8 et R214-32;
- Arrêté 31 juillet 2012 relatif relatif au contenu du certificat de bonne santé délivré pour les chats mentionné au IV de l'article L. 214-8 du code rural et de la pêche maritime
- Note de service DGAL/SDSPA/N2008-8351 en date du 30 décembre 2008 relative au certificat vétérinaire.

Résumé : La présente note précise les conditions de délivrance du certificat de bonne santé pour les chats, lors de la cession à titre onéreux d'un chat par toute personne autre que celles pratiquant les activités mentionnées au IV (fourrière, refuge, élevage, ou exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats) de l'article L214-6 du code rural et de la pêche maritime.

Mots-clés : **Protection animale, certificat de bonne santé, cession.**

Destinataires	
Pour exécution : DDCSPP/DDPP DAAF	**Pour information** : DRAAF/SRAL BNEVP

L'article L.214-8 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), introduit par la loi n 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, oblige tout particulier cédant à titre onéreux un chat de délivrer à l'acquéreur un certificat de bonne santé établi par un vétérinaire. Les mentions devant figurer sur ce certificat n'étaient, jusqu'à présent, pas précisé en droit.

Depuis la parution du décret n° 2008-871 du 28 août 2008 relatif à la protection des animaux de compagnie (codifié notamment à l'article R. 214-32 du CRPM), il est précisé qu' « *un arrêté du ministre de l'agriculture précise le contenu du certificat de bonne santé mentionné au IV de l'article L. 214-8 qui doit être établi moins de cinq jours avant la transaction* ». L'**arrêté du 31 juillet 2012 relatif au contenu du certificat de bonne santé délivré pour les chats mentionné au IV de l'article L. 214-8 du code rural et de la pêche maritime** paru au JORF n°0193 du 21 août 2012, précise ces mentions. Cet arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2013.

Le certificat de bonne santé est établi et délivré par un vétérinaire, moins de cinq jours francs avant la transaction, au vu, d'une part, des informations portées à sa connaissance et, d'autre part, d'un examen du chat. Le certificat de bonne santé est à la charge du cédant, qui en conserve une copie pendant un délai de trois ans.

Il est rappelé que la non délivrance de ce certificat de bonne santé par le vendeur est puni de l'amende prévue par les contraventions de la 4eme classe (article R215-5-1 (7°) du CRPM/ NATINF 27012).

Il n'existe pas de modèle réglementaire pour ce certificat de bonne santé. Les représentants de la profession vétérinaire qui ont été consultés dans le cadre des travaux réglementaires, sont informés des mentions obligatoires afin que les « modèles » de certificats utilisés par la profession vétérinaire répondent aux obligations de la réglementation.

Les éléments de la présente note ont vocation à être diffusés largement auprès du grand public, notamment sur l'interface du site du ministère, dans la rubrique « animaux de compagnie ».Il vous est loisible de compléter cette communication en mobilisant vos canaux d'information habituels comme la presse régionale pour informer au mieux les particuliers.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ALIMENTATION

P/o Le Directeur Général Adjoint
Chef du Service de la Coordination
des Actions Sanitaires – C.V.O.

Jean-Luc ANGOT